

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL SEMB # 20070913-07

INTERPRÉTATION COMMUNE

Article 19:27

Modalités pour la prise du congé sans traitement et congé partiel sans traitement suite à un congé de maternité, paternité ou adoption

Article de la convention collective

Article 19:27

Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employée en prolongation de son congé de maternité, à l'employé en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de dix (10) semaines.

L'employé à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

L'employé qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités et conditions prévues.

Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employé selon les modalités suivantes :

- Le congé sans traitement ou partiel sans traitement doit se prendre à l'intérieur de deux (2) ans qui suit la fin du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption ;
- **Le congé ne doit pas nécessairement être pris immédiatement après la fin du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption ;**
- Un seul permis d'absence est autorisé à l'employé et ce congé doit être continu.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire ou votre délégué.



Joël Beaulieu

Vice-président responsable des griefs et
des relations de travail pour les magasins
SEMB-SAQ CSN



Carole Jutras

Conseillère
RH-Relations de travail